

Depuis le 31 mars 2022

- La réglementation prévoit la possibilité d'une rencontre employeur et salarié alors que ce dernier est en arrêt de travail de plus de 30 jours. Cette rencontre appelée « **rendez-vous de liaison** » peut associer le Service de Prévention et de Santé au Travail.
- Un salarié en arrêt de plus de 30 jours peut bénéficier d'une **visite de pré-reprise**.

Pour autant, il ne bénéficiera pas obligatoirement d'une **visite de reprise**.

La visite de reprise étant obligatoire à compter de :

- 60 jours d'absence pour maladie ou accident non professionnel
- 30 jours en cas d'accident du travail
- Sans condition de durée pour absence pour Maladie Professionnelle et congé maternité.

Retrouvez ce document en version numérique →



Ce document a été élaboré par :



avec le soutien de



remis par :

MAINTIEN EN EMPLOI



LA VISITE DE PRÉ-REPRISE EXPLIQUÉE AUX EMPLOYEURS

Questions / Réponses

Afin de favoriser le maintien dans l'emploi et de limiter le risque de désinsertion professionnelle, une **visite de pré-reprise** peut être organisée auprès du Médecin du travail.

OBJECTIFS DE LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

- ✓ Anticiper une adaptation :
 - du poste de travail
 - du temps de travail : temporaire (temps partiel thérapeutique) ou durable (invalidité)
- ✓ Proposer un reclassement vers un autre poste de travail au sein de l'entreprise
- ✓ Aider le salarié à s'engager dans un parcours de reconversion professionnelle : bilan de compétences, formation
- ✓ Obtenir des aides financières, techniques et humaines pour le salarié et / ou l'employeur pour accompagner les préconisations (Cap emploi, Agefiph, ...)
- ✓ Anticiper une inaptitude

QUAND ?

- ✓ À n'importe quel moment **pendant l'arrêt de travail de plus de 30 jours.**
- ✓ Si besoin, plusieurs visites peuvent être demandées.

QUI PEUT LA DEMANDER ?

Le salarié	OUI
Le Médecin traitant	OUI
Le Médecin conseil de l'Assurance Maladie	OUI
Le Médecin du travail	OUI
L'employeur	NON

QUI LA RÉALISE ?

Le Médecin du travail

- La visite de pré-reprise ne détermine pas la date de la reprise de l'activité.
- Aucun avis d'aptitude ou d'inaptitude n'est émis au cours de cette visite.
- Les données médicales ne peuvent pas être transmises à l'employeur, seules les préconisations du Médecin du travail concernant l'aménagement du poste peuvent être transmises.

Le Médecin du travail n'est pas informé des arrêts de travail des salariés par le service médical de l'Assurance Maladie.

Vous avez donc un rôle à jouer dans la transmission de cette information.

RÔLE DE L'EMPLOYEUR

- ✓ Informer le salarié qu'il peut bénéficier d'une visite de pré-reprise.
- ✓ Si le salarié a donné son accord :
 - Prendre en compte les préconisations du Médecin du travail.
 - Rechercher des solutions de maintien en emploi avec l'aide des différents partenaires (Service de Prévention et de Santé au Travail, Cap emploi, ...) et l'encadrement de proximité.
 - Informer le collectif de travail (collègues, encadrement, ...) de la reprise à venir du salarié.
- ✓ Informer le Médecin du travail pour tout arrêt de plus de 30 jours.

